

- **Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.II.1. (intégration des éléments manquants à la procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L)
- **Stockage des produits biocides et autres** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 9 (réalisation du registre d'état des stocks)
- **Entretien préventif de l'installation** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.I.2.b (transmission d'une fiche de stratégie de traitement complète)
- **Bilan annuel** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.V (réalisation du bilan annuel)
- **Emissions dans l'eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 60 (mesure des paramètres demandés à la fréquence demandée)

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CANDIA

USINE DE CAMBRAI
ROUTE NATIONALE
59400 Awoingt

Références : 2024-V1-203
Code AIOT : 0007000482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement CANDIA implanté 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDIA
- 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt
- Code AIOT : 0007000482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANDIA est une société du groupe coopératif SODIAAL qui exploite à Awoingt une unité de fabrication et de conditionnement de produits laitiers implantée sur une superficie d'environ 10 ha

le long de la Départementale 643 reliant Cambrai à Le Cateau-Cambrésis.

Les activités principales du site sont le traitement du lait pasteurisé pour la production de lait stérilisé et de lait UHT, la production de crèmes pour les professionnels, ainsi que la fabrication des bouteilles de conditionnement de lait par le procédé d'extrusion. 330 millions de litres de lait sont traités annuellement.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations classées par arrêté préfectoral du 21 août 2007, complété par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 (extension de la plateforme de stockage). Il est ainsi notamment soumis à Autorisation au titre des rubriques 2230-1 et 3643 pour le traitement et la transformation du lait. Il relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Transmission des résultats d'analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Demande d'action corrective	1 mois
8	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Stockage des produits biocides et autres	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Demande d'action corrective	1 mois
14	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
10	Etat des parties visuellement accessibles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	Sans objet
13	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet
15	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant CANDIA délègue totalement l'exploitation de ses TAR.

Il convient que l'exploitant s'implique plus sur la thématique de la prévention de la légionellose.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des

produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident

Un tableau avec la liste des responsabilités a été tenue à la disposition de l'Inspection. Le responsable d'équipe d'exploitation d'ENGIE est désigné comme responsable des TAR.

Aucune autre personne n'est nommément désignée en suppléant.

Observation n° 1 : Il serait souhaitable de nommer un suppléant en cas d'absence du titulaire (périodes de congés, de week-end et jours fériés).

Lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection une attestation du 13/09/2023 de GLBIOCONTROL pour une formation du 12/09/2023 de 7 heures intitulée « la gestion des risques liés aux légionelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (modules 1, 2 et 3) ». Le contenu général de cette formation a été tenu à la disposition de l'Inspection. Cette formation date de moins de 5 ans.

Une liste des personnes intervenant sur les TAR a été tenue à la disposition de l'Inspection.

Cette liste n'est pas exhaustive. En effet, elle ne contient qu'une seule personne de la société CANDIA. **Celle-ci devra être complétée et incluse dans le plan de formation.**

Fait avec suite n° 1 : L'exploitant complètera la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur les TAR sous un délai maximal d'un mois.

Le nom des préleveurs a été observé de janvier 2023 à mars 2024. Les prélèvements d'échantillons sur les TAR sont réalisés par une technicienne de VEOLIA.

L'attestation de formation correspondante n'a pas été tenue à la disposition de l'Inspection lors de la visite.

Par courriel du 17/04/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection une attestation de CAR du 20/04/2023 concernant sa formation aux prélèvements.

L'exploitant dispose d'un plan de formation. **Celui-ci n'intègre pas la durée de la formation (sauf pour la formation eau chaude sanitaire), les fonctions des personnels visés, la date de dernière formation ni la date de la prochaine formation à suivre.**

Fait avec suite n° 2 : L'exploitant complètera son plan de formation sous un délai maximal d'un mois.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater que les TAR ne sont pas en libre accès (accès grillagé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection l'AMR de son site. Elle date du 18/03/2024.

Les deux dernières versions antérieures dataient du 20/01/2023 (pour une visite du 22/12/2022) et du 2/12/2021 (pour une visite du 9/11/2021)

La dernière AMR date de moins d'un an.

Seule l'AMR du 18/03/2024 a été consultée.

La pertinence du contenu n'a pas été vérifiée et reste de la seule responsabilité de l'exploitant.

Seule la présence des différentes parties a été vérifiée.

La présence des différents thèmes est présente.

Les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés sont présentées en page 29 de l'AMR.

L'exploitant n'a pas de document appelé plan d'entretien ou plan de surveillance.

Fait avec suite n° 3 : L'exploitant réalisera un plan d'entretien et un plan de surveillance sous un délai maximal d'un mois.

Néanmoins, l'exploitant dispose d'un document « plan de suivi – actions à réaliser en cas de dérive » qui se trouve en page 6 de la fiche de stratégie de traitement.

Un paragraphe de l'AMR précise les entretiens à réaliser.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la Procédure 6 : Arrêt inférieur à 7 jours, - la Procédure 5 : Nettoyage annuel + arrêt supérieur à 7 jours. La pertinence du contenu n'a pas été vérifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de surveillance mais d'un « plan de suivi – actions à réaliser en cas de dérive ».

Il précise les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. Un renvoi à des procédures est indiqué sans préciser lesquelles.

Observation n° 2 : L'exploitant détaillera les procédures mentionnées sous un délai maximal d'un mois.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'entretien.

Un paragraphe de l'AMR précise les entretiens à réaliser. Il n'est mentionné que la vérification de l'ouverture des électrovannes de purge et du contrôle du bon fonctionnement des purges.

Fait avec suite n° 4 : L'exploitant réalisera un plan d'entretien sous un délai maximal d'un mois.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection une fiche de stratégie de traitement.

La fiche de stratégie de traitement décrit les produits de traitement utilisés, à savoir :

- CONTINUUM A T3247, dispersant antitartre anticorrosion,
- BC 16 C, biocide oxydant,
- SPECTRUS NX1102, biocide non oxydant.

Une fiche « conformité du traitement en place » indique les raisons de l'utilisation d'un biocide et d'un anti tartre, anticorrosion, mais pas la justification des produits biocides utilisés.

Les concentrations ou quantités utilisées de ces produits sont indiquées pour le CONTINUUM AT3247 et le BC 16 C, mais pas pour le SPECTRUS NX1102.

Fait avec suite n° 5 : L'exploitant complètera sa fiche de stratégie de traitement avec la justification du choix des biocides utilisés et les concentrations/quantités attendues pour l'utilisation du SPECTRUS NX1102.



Lors de la visite, l'Inspection a observé la présence du produit SPECTRUS NX1165. Ce produit n'est pas listé dans la fiche de stratégie de traitement. L'exploitant a indiqué qu'il avait la même fonction que le SPECTRUS NX1102, utilisé en choc le cas échéant.

Fait avec suite n° 6 : La fiche de stratégie de traitement n'est pas exhaustive (absence du produit SPECTRUS NX1165 et de la justification de son utilisation)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : — les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; — les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; — les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; — les périodes d'arrêts complet ou partiels ; — le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; — les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; — les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; — les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. — les modifications apportées aux installations.
Constats : Le carnet de suivi a été tenu à la disposition de l'Inspection. Il est constitué de 3 classeurs. La main courante des TAR a également été tenue à la disposition de l'Inspection. Les informations manquantes sont : - les volumes d'eaux rejetés mensuellement, - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année (seule l'indication de la consommation mensuelle est fournie), - les périodes d'utilisation et le mode de fonctionnement. <u>Fait avec suite n° 7 : L'exploitant complétera sous un délai maximal d'un mois son carnet de suivi.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'Inspection a observé les déclarations GIDAF depuis janvier 2022.

L'installation fonctionne en continu. L'exploitant réalise des mesures mensuelles.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection les rapports suivants sur sa demande :

- rapport du 15/03/2024 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 6/03/2024,
- rapport du 16/02/2024 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 7/02/2024,
- rapport du 29/01/2024 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 18/01/2024,
- rapport du 15/12/2023 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 6/12/2023,
- rapport du 17/11/2023 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 8/11/2023,
- rapport du 13/10/2023 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 4/10/2023,
- rapport du 15/09/2023 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 6/09/2023,
- rapport du 11/08/2023 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 2/08/2023,
- rapport du 17/07/2023 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 5/07/2023,
- rapport du 16/06/2023 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 7/06/2023,
- rapport du 12/05/2023 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 3/05/2023,
- rapport du 18/04/2023 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 5/04/2023,
- rapport du 17/03/2023 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 8/03/2023,
- rapport du 16/02/2023 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 7/02/2023,
- rapport du 16/01/2023 du laboratoire CAR concernant le prélèvement du 5/01/2023.

Les rapports indiquent une conformité à la norme NF T90-431 pour la mesure du paramètre *Legionella spp* et *Legionella pneumophila*.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des résultats d'analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements

correspondants.

Constats :

L'Inspection a observé les déclarations GIDAF depuis janvier 2022.
Les prélèvements et les dates de transmission sont les suivantes :

Date de prélèvement	Date de transmission des résultats
05/01/2022	14/01/2022
02/02/2022	14/02/2022
02/03/2022	15/03/2022
05/04/2022	14/04/2022
04/05/2022	16/05/2022
02/06/2022	24/06/2022
06/07/2022	22/07/2022
03/08/2022	09/09/2022
07/09/2022	19/09/2022
05/10/2022	21/10/2022
03/11/2022	29/11/2022
07/12/2022	22/12/2022
05/01/2023	18/01/2023
07/02/2023	06/03/2023
08/03/2023	20/03/2023
05/04/2023	19/04/2023
03/05/2023	15/05/2023
07/06/2023	19/06/2023
05/07/2023	19/07/2023
02/08/2023	05/09/2023
06/09/2023	15/09/2023
04/10/2023	16/10/2023
08/11/2023	20/11/2023
06/12/2023	18/12/2024
18/01/2024	29/01/2024
07/02/2024	19/02/2024

Le délai de transmission de 30 jours n'a pas été respecté pour les mois d'août 2022 et août 2023.
Fait avec suite n° 8 : L'exploitant doit respecter le délai de transmission de 30 jours à partir de la date de prélèvement sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas demandé de dérogation à l'arrêt annuel. Les derniers nettoyages préventifs ont eu lieu les 22/06/2023 et 18/10/2023. Les rapports correspondants de NOVALAIR ont été tenus à la disposition de l'Inspection. Le « protocole de nettoyage/désinfection – installation de refroidissement – arrêté du 14-12-2013 rubrique 2921 » de NOVALAIR inclut les actions en cas d'utilisation d'un jet d'eau haute pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en

œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection une procédure « <i>Procédure 4 – Légionelles >100000 UFC/l</i> ». Celle-ci ne prévoit pas toutes les étapes requises dans la présente prescription. Les données suivantes sont manquantes : - la révision de l'AMR dans un délai de 15 jours si la cause des dérives n'est pas identifiée, - la transmission à l'inspection des résultats du nouveau prélèvement, - la réalisation d'un prélèvement tous les 15 jours pendant 3 mois, - la révision de l'AMR, des plans d'entretien et surveillance , - la transmission à l'Inspection du rapport global de l'incident, - le contrôle dans les 6 mois par un organisme indépendant et compétent. <u>Fait avec suite n° 9 : L'exploitant complètera sa procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L avec les éléments manquants sous un délai maximal d'un mois.</u> L'exploitant ne dispose pas d'un modèle de document d'information en cas de dépassement en <i>legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L. <u>Observation n° 3 : L'exploitant réalisera un modèle de document d'information en cas de dépassement en <i>legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :**L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks.**

Les FDS des 3 produits listés dans la fiche de stratégie de traitement ont été tenues à la disposition de l'Inspection.

L'exploitant ne tient pas un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Fait avec suite n° 10 : L'exploitant réalisera sous un délai maximal de 15 jours ce registre indiquant l'état des stocks.

Lors de la visite, l'Inspection a observé la présence du produit SPECTRUS NX1165 qui n'est pas listé dans la fiche de stratégie de traitement. L'exploitant a indiqué qu'il avait la même fonction que le SPECTRUS NX1102, utilisé en choc le cas échéant.

Fait avec suite n° 11 : L'exploitant fournira la FDS et la fiche technique du SPECTRUS NX1165 à l'Inspection sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours /1 mois

N° 10 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :**2. Entretien préventif de l'installation**

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

L'Inspection a pu observer que les parties extérieures visibles des TAR sont propres et en bon état.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif

Prescription contrôlée :

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant utilise le produit AQUALEAD BC 16 C en traitement continu.

La FDS de SUEZ du 16/03/2021 a été tenue à la disposition de l'Inspection. Celle-ci indique qu'il s'agit d'un produit biocide. La fiche technique du produit indique qu'il s'agit d'un biocide oxydant à action rapide utilisé pour limiter l'activité biologique sans les circuits de refroidissement et contient un biodispersant permettant d'agir directement sur le biofilm.

L'exploitant utilise également le produit SPECTRUS NX 1102 en traitement choc en cas de flore interférente ou de présence de *legionella pneumophila*.

La FDS de SUEZ du 16/09/2016 a été tenue à la disposition de l'Inspection. Celle-ci indique qu'il s'agit d'un « agent de contrôle microbiologique, base solvant ». La fiche technique du produit indique qu'il s'agit d'un algicide particulièrement adapté pour le contrôle des *legionella pneumophila*.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Comme énoncé au point de contrôle n° 3, la fiche de stratégie de traitement a été tenue à la

disposition de l'Inspection.

La fiche de stratégie de traitement décrit les produits de traitement utilisés, à savoir :

- CONTINUUM A T3247, dispersant antitartre anticorrosion,
- BC 16 C, biocide oxydant,
- SPECTRUS NX1102, biocide non oxydant.

Une fiche « conformité du traitement en place » indique les raisons de l'utilisation d'un biocide et d'un anti tartre, anticorrosion, mais pas la justification des produits biocides utilisés.

Les concentrations ou quantités utilisées de ces produits sont indiquées pour le CONTINUUM AT3247 et le BC 16 C, mais pas pour le SPECTRUS NX1102.

Fait avec suite n° 5 (déjà énoncé au PC 3): L'exploitant complétera sa fiche de stratégie de traitement avec la justification du choix des biocides utilisées et les concentrations/quantités attendues pour l'utilisation du SPECTRUS NX1102.

Lors de la visite, l'Inspection a observé la présence du produit SPECTRUS NX1165. Ce produit n'est pas listé dans la fiche de stratégie de traitement. L'exploitant a indiqué qu'il avait la même fonction que le SPECTRUS NX1102, utilisé en choc le cas échéant.

Fait avec suite n° 6 (déjà énoncé au PC 3) : La fiche de stratégie de traitement n'est pas exhaustive (absence du produit SPECTRUS NX1165 et de la justification de son utilisation)

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

La fiche de stratégie de traitement indique les concentrations cibles dans le circuit **sauf pour le SPECTRUS NX1102.**

Le SPECTRUS NX1165 n'est pas mentionné

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

Une fiche « conformité du traitement en place » indique les raisons de l'utilisation d'un biocide et d'un anti tartre, anticorrosion, **mais pas la justification des produits biocides utilisés.**

Les concentrations ou quantités utilisés de ces produits sont indiquées pour le CONTINUUM AT3247 et le BC 16 C, **mais pas pour le SPECTRUS NX1102, ni pour le SPECTRUS NX1165.**

Fait avec suite n° 5 (déjà énoncé au PC 3): L'exploitant complétera sa fiche de stratégie de traitement avec la justification du choix des biocides utilisés et les concentrations/quantités attendues pour l'utilisation du SPECTRUS NX1102 et NX1165.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection une attestation de compatibilité des produits de VEOLIA du 04/04/2024. Cette attestation mentionne les produits CONTINUUM AT3247, BC 16 C et SPECTRUS NX1102. **Cette attestation ne mentionne pas le produit SPECTRUS NX1165.**

Fait avec suite n° 12 : L'exploitant transmettra sous un délai maximal d'un mois à l'Inspection les justificatifs de compatibilités des produits pouvant être utilisés simultanément dans les TAR.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

La justification des produits SPECTRUS NX 1102 et 1165 doit être fourni.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. L'exploitant utilise le produit BC 16 C qui est un biocide oxydant.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

La fiche de stratégie de traitement mentionne les produits de décomposition pour les produits suivants :

- AQUALEAD BC 16 C,
- SPECTRUS NX 1102.

Leur concentration n'est pas précisée. Les produits de décomposition et leur concentration ne sont pas indiqués pour les produits SPECTRUS NX 1102 et 1165.

Fait avec suite n° 13 : L'exploitant transmettra sous un délai maximal d'un mois la fiche de stratégie de traitement modifiée avec tous les produits de traitement, leurs produits de décomposition et leurs concentrations.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Aucun changement de stratégie de traitement n'a eu lieu.

SANS OBJET

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Aucun changement de stratégie de traitement n'a eu lieu.

SANS OBJET

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

L'Inspection souhaitait faire un essai de purge sur les TAR. L'exploitant n'a pas été en mesure de le réaliser, la purge étant asservie à une horloge.

Fait avec suite n° 14 : L'exploitant justifiera du bon fonctionnement des purges.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art.

L'exploitant, pour ses installations, contrôle notamment le fonctionnement de l'adoucisseur par la mesure du Titre Hydrotimétrique et pour le suivi des eaux et du traitement, les chlorures, la conductivité et le pH par des mesures en continu.

VEOLIA vérifie le contrôle de ces paramètres lors de ses contrôles mensuels (documents INSIGHT). <u>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.</u> L'exploitant a défini, en plus des contenants depuis lesquels l'injection a lieu, les réserves minimales de produits de traitement dans son document « Stock stratégique produits de traitement ». Les besoins de stocks définis par l'exploitant sont : - CONTINUUM AT3247 : 70 kg, - BC 16 C : 90 kg, - SPECTRUS NX 1102 : 20 kg. La quantité minimale de stock pour le SPECTRUS NX 1165 n'est pas définie. Lors de la visite de terrain, l'Inspection a pu constater en réserve les stocks suivants : - CONTINUUM AT3247 : 6 bidons de 21 kg, soit 126 kg, - BC 16 C : 8 bidons de 25 kg, soit 200 kg, - SPECTRUS NX 1102 : 3 bidons de 25 kg, soit 75 kg, - SPECTRUS NX 1165 : 3 bidons de 25 kg, soit 75 kg. Le stock est cohérent avec les besoins de réserve défini par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : V. Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats :

L'exploitant ne réalise pas de bilan. Fait avec suite n° 15 : le délai de transmission du bilan 2023 étant dépassé, l'exploitant transmettra à l'Inspection sous un délai maximal d'un mois le bilan annuel des TAR de l'année 2023. Observation n° 4 : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour réaliser le bilan légionelles de l'année N et le transmettre à l'Inspection pour le 31 mars de l'année N+1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2															
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'eau d'appoint															
Prescription contrôlée : 2. Qualité de l'eau d'appoint L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.															
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les rapports suivants sur les mesures de l'eau d'appoint : - le rapport du 2/04/2024 d'EUROFINS pour l'eau d'appoint pour un prélèvement du 22/03/2024, - le rapport du 12/07/2023 d'EUROFINS pour l'eau d'appoint pour un prélèvement du 27/06/2023. Les résultats de ces analyses sont les suivants : <table> <tr> <th></th><th>Eau d'appoint 2024</th><th>Eau d'appoint 2023</th><th>Conformité des mesures</th></tr> <tr> <td>Légionella pneumophila</td><td><100 UFC/l</td><td><100 UFC/l</td><td>OUI</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>4,10 mg/L</td><td><2 mg/L</td><td>OUI</td></tr> </table> La dernière mesure de l'eau d'appoint date de moins d'un an.					Eau d'appoint 2024	Eau d'appoint 2023	Conformité des mesures	Légionella pneumophila	<100 UFC/l	<100 UFC/l	OUI	MES	4,10 mg/L	<2 mg/L	OUI
	Eau d'appoint 2024	Eau d'appoint 2023	Conformité des mesures												
Légionella pneumophila	<100 UFC/l	<100 UFC/l	OUI												
MES	4,10 mg/L	<2 mg/L	OUI												

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de

stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les produits de décomposition des produits de traitement des TAR sont :

- Na^+ et Cl^- pour le BC 16 C,
- $\text{C}_2\text{H}_2\text{O}_4$, CO_2 , Br^- , $\text{C}_3\text{H}_4\text{O}_4$, NH_4^+ pour le SPECTRUS NX 1102.

Les produits de décomposition du CONTINUUM AT3247 et SPECTRUS NX 1165 n'ont pas été fournis à l'Inspection. Aussi, leur mesure n'a pas pu être vérifiée.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection les rapports de mesures des eaux de rejets suivants :

- le rapport du 12/04/2023 d'EUROFINS pour l'eau des TAR pour un prélèvement du 22/03/2023 (mesure de tous les paramètres du tableau de la prescription sauf le débit journalier),
- le rapport du 6/07/2023 d'EUROFINS pour l'eau des TAR pour un prélèvement du 27/06/2023,
- le rapport du 16/10/2023 d'EUROFINS pour l'eau des TAR pour un prélèvement du 28/09/2023,
- le rapport du 3/10/2023 d'EUROFINS pour l'eau des TAR pour un prélèvement du 29/09/2023,
- le rapport du 12/12/2023 d'EUROFINS pour l'eau des TAR pour un prélèvement du 23/11/2023,
- le rapport du 9/04/2024 d'EUROFINS pour l'eau des TAR pour un prélèvement du 21/03/2024 (mesure de tous les paramètres du tableau de la prescription sauf le débit journalier).

L'exploitant respecte les fréquences de mesures d'eau de rejet des TAR sauf pour le débit journalier (non mesuré ni calculé), le sodium, le $\text{C}_2\text{H}_2\text{O}_4$, le CO_2 , le $\text{C}_3\text{H}_4\text{O}_4$, NH_4^+ et les éventuels autres produits de décomposition issus des produits de traitement CONTINUUM AT3247 et SPECTRUS NX 1165.

Fait avec suite n° 16 : L'exploitant réalisera sous un délai maximal d'un mois une mesure comprenant tous les paramètres manquants et transmettra le rapport correspondant à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

En face de la zone de sortie du magasin emballage UHT2, 6 bidons de 25l de produit DEPTAL ACT (corrosif) et 1 bidon de 25l de produit DEPTAL BC MAX (corrosif) étaient présents sans rétention.

Suite à ce constat, l'exploitant a mis ces bidons sur rétention avant la fin de la visite. Les bidons ont été positionnés sur rétention dans le magasin emballage UHT2.



Avant



Après

Observation n° 5 : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour que tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols soient associés à une rétention.

Dans le local TAR, les contenants étaient sur rétention.



Stockages sur rétention dans le local

Type de suites proposées : Sans suite